

Conseil national

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N)

Séance du 28 avril 2021

19.050 Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Rapport « Mesures de compensation : modèle Sauter »

1. Mandat

Lors de la séance de la CSSS-N du 26 mars 2021, l'administration a été chargée de calculer les coûts des modèles de compensation suivants :

- taux de réduction privilégiés de 0 % / 2 % / 4 % pour les revenus jusqu'à 57 360 francs et de 2 % / 4 % / 6 % pour les revenus plus élevés ;
- supplément mensuel de 150 francs pour les revenus jusqu'à 57 360 francs et de 50 francs pour les revenus plus élevés si la rente n'est versée qu'à l'âge de référence ;
- calcul des conséquences financières pour une génération transitoire définie sur une période de 5, 6 ou 7 années.

Ce modèle est désigné ci-après comme le modèle Sauter I.

- taux de réduction privilégiés de 0 % / 1 % / 2 % pour les revenus jusqu'à 57 360 francs, de 1 % / 2 % / 4 % pour les revenus compris entre 57 361 et 71 700 francs et de 2 % / 4 % / 6 % pour les revenus plus élevés ;
- supplément mensuel de 150 francs pour les revenus jusqu'à 57 360 francs, de 100 francs pour les revenus compris entre 57 361 et 71 700 francs et de 50 francs pour les revenus plus élevés ;
- calcul des conséquences financières pour une génération transitoire définie sur une période de 5, 6 ou 7 années.

Ce modèle est désigné ci-après comme le modèle Sauter II.

2. Mesures de compensation prévues dans le modèle Sauter

2.1 Généralités

Les deux modèles Sauter se fondent sur un modèle de base que la CSSS-E a examiné (avec différentes variantes de durée pour la génération transitoire) et qu'elle a rejeté, en particulier parce qu'il n'est pas compatible avec le système des rentes. En effet, le montant des rentes AVS devrait être déterminé par les revenus de l'ayant droit. Or, les suppléments de rente proposés dans ce modèle font que le montant de la rente correspondant à un revenu annuel moyen déterminant jusqu'à 57 360 francs (chiffres de 2021) sera parfois plus élevé que la rente correspondant à un revenu annuel plus élevé. De tels effets de seuil, contraires à la logique du système, se produisent également dans le modèle qui distingue trois catégories de revenus (modèle Sauter II). Le rapport 7.15 donne un aperçu de ce modèle, une évaluation de ses conséquences et une comparaison avec d'autres modèles. La minorité Müller VI, qui sert de fondement aux modèles Sauter, a été rejetée au Conseil des États par 18 voix contre 14 et 12 abstentions. Les variantes proposées reposent sur le même modèle de base et se distinguent par leur coût. Le tableau ci-dessous met en évidence les conséquences du supplément sur le montant de la rente :

Revenu annuel moyen déterminant en francs	Montant de la rente ordinaire de vieillesse en francs	Montant de la rente de vieillesse en francs avec le supplément de rente dans le modèle Sauter I	Montant de la rente de vieillesse en francs avec le supplément de rente dans le modèle Sauter II
50 190	1912	2062	2062
51 624	1931	2081	2081
53 058	1950	2100	2100
54 492	1969	2119	2119
55 926	1988	2138	2138
57 360	2008	2158	2158
58 794	2027	2077	2127
60 228	2046	2096	2146
61 662	2065	2115	2165
63 096	2084	2134	2184
64 530	2103	2153	2203
71 700	2199	2249	2299
73 134	2218	2268	2268
74 568	2237	2287	2287

Pour ce qui est des différentes variantes concernant la durée de la génération transitoire, il faut noter qu'une certaine coordination est nécessaire avec le relèvement progressif de la retraite, qui s'étend sur 4 ans. Une génération transitoire définie sur une durée de 5 ou 6 ans ne profiterait pas vraiment aux femmes pour lesquelles l'âge de la retraite serait relevé d'un an et serait par conséquent insuffisante. C'est pourquoi le Conseil des États a préconisé un modèle d'une durée de 9 ans.

2.2 Modèle Sauter I

La proposition Sauter I vise à introduire les mesures de compensation suivantes :

- La durée des mesures de compensation est comprise entre 5 et 7 ans. Dans l'hypothèse où la réforme entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022, les femmes nées entre 1959 et 1965 seraient concernées.
- Les personnes ayant droit aux mesures de compensation doivent avoir la possibilité d'anticiper la perception de leur rente de vieillesse à partir de l'âge de 62 ans. Les taux de réduction suivants doivent s'appliquer :

Perception anticipée à l'âge de	Taux de réduction pour un revenu annuel jusqu'à 57 360 francs	Taux de réduction à partir d'un revenu annuel de 57 361 francs	Taux de réduction actuariels
64 ans	0 %	2 %	4 %
63 ans	2 %	4 %	7,7 %
62 ans	4 %	6 %	11,1 %

- La rente AVS des femmes nées entre 1959 et 1965 doit être majorée d'un montant forfaitaire de 150 francs par mois pour un revenu annuel jusqu'à 57 360 francs, à condition qu'elle ne soit pas perçue avant l'âge de 65 ans. Pour les femmes ayant un revenu annuel supérieur à ce montant, la majoration forfaitaire de la rente est de 50 francs par mois.

2.3 Modèle Sauter II

Contrairement au modèle ci-dessus, le modèle Sauter II propose d'ajouter une troisième catégorie de revenus, ce qui permet de mieux échelonner le montant du supplément de rente et la progression des taux de réduction. Ce modèle présente les caractéristiques suivantes :

- La durée des mesures de compensation est comprise entre 5 et 7 ans. Dans l'hypothèse où la réforme entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022, les femmes nées entre 1959 et 1965 seraient concernées.
- Les personnes ayant droit aux mesures de compensation doivent avoir la possibilité d'anticiper la perception de leur rente de vieillesse à partir de l'âge de 62 ans. Les taux de réduction suivants doivent s'appliquer :

Perception anticipée à l'âge de	Taux de réduction pour un revenu annuel jusqu'à 57 360 francs	Taux de réduction pour un revenu annuel entre 57 361 et 71 700 francs	Taux de réduction à partir d'un revenu annuel de 71 701 francs	Taux de réduction actuariels
64 ans	0 %	1 %	2%	4 %
63 ans	1 %	2 %	4 %	7,7 %
62 ans	2 %	4 %	6%	11,1 %

- La rente AVS des femmes nées entre 1959 et 1965 doit être majorée d'un montant forfaitaire de 150 francs par mois pour un revenu annuel jusqu'à 57 360 francs, à condition qu'elle ne soit pas perçue avant l'âge de 65 ans. Pour les femmes ayant un revenu annuel compris entre 57 361 et 71 700 francs, la majoration forfaitaire de la rente est de 100 francs par mois. Pour les femmes ayant un revenu annuel supérieur à ce montant, la majoration forfaitaire de la rente s'élève à 50 francs par mois.

3. Conséquences financières

Les variantes ayant des durées différentes, une comparaison des conséquences financières n'est possible que pour l'année où les coûts sont les plus élevés (la dernière année dans chaque cas). Les coûts annuels les plus élevés sont indiqués en gras dans le tableau.

Tous les montants sont exprimés en millions de francs, aux prix de 2021:

Année	Modèle Sauter I 5 ans	Modèle Sauter I 6 ans	Modèle Sauter I 7 ans	Modèle Sauter II 5 ans	Modèle Sauter II 6 ans	Modèle Sauter II 7 ans
2022	0	0	0	0	0	0
2023	88	88	88	97	97	97
2024	188	188	188	208	208	208
2025	295	295	295	327	327	327
2026	404	404	404	450	450	450
2027	505	505	505	562	562	562
2028	399	602	602	456	670	670
2029	393	493	710	449	560	789
2030	386	485	597	441	551	676
2031	380	477	588	434	541	666
Total	3 038	3 537	3 977	3 424	3 966	4 445

4. Dispositions légales

4.1 Modèle Sauter I

Art. 34^{bis}

¹ Les dispositions suivantes sont applicables aux femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de vieillesse de manière anticipée :

- a. si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal à quatre fois le montant minimal de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse calculée conformément à l'art. 34 est augmentée de 150 francs ;
- b. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur à quatre fois le montant minimal de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse calculée conformément à l'art. 34 est augmentée de 50 francs.

² Font partie de la génération transitoire les femmes qui atteignent l'âge de référence au cours des [nombre] premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent ni au calcul des rentes de survivants visées aux art. 36 et 37, ni à celui des rentes d'invalidité visées par la LAI.

Art. 40c

Les taux de réduction applicables aux femmes de la génération transitoire au sens de l'art. 34^{bis}, al. 2, qui perçoivent leur rente de vieillesse de manière anticipée sont les suivants :

Nombre d'années d'anticipation	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimal de la rente de vieillesse (art. 34) multiplié par quatre	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente de vieillesse (art. 34) multiplié par quatre
1	0	2
2	2	4
3	4	6

Ch. IV, al. 3

³ Les art. 34^{bis} et 40c entrent en vigueur un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et ont effet pendant [nombre] ans.

4.2 Modèle Sauter II

Art. 34^{bis}

¹ Les dispositions suivantes sont applicables aux femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de vieillesse de manière anticipée :

- a. si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal à quatre fois le montant minimal de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse calculée conformément à l'art. 34 est augmentée de 150 francs ;
- b. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur à quatre fois le montant minimal de la rente de vieillesse mais inférieur ou égal à cinq fois le montant minimal de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse calculée conformément à l'art. 34 est augmentée de 100 francs ;
- c. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur à cinq fois le montant minimal de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse calculée conformément à l'art. 34 est augmentée de 50 francs.

² Font partie de la génération transitoire les femmes qui atteignent l'âge de référence au cours des [nombre] premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent ni au calcul des rentes de survivants visées aux art. 36 et 37, ni à celui des rentes d'invalidité visées par la LAI.

Art. 40c

Les taux de réduction applicables aux femmes de la génération transitoire au sens de l'art. 34^{bis}, al. 2, qui perçoivent leur rente de vieillesse de manière anticipée sont les suivants :

Nombre d'années d'anticipation	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimal de la rente de vieillesse (art. 34) multiplié par quatre	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente de vieillesse (art. 34) multiplié par quatre, mais inférieur ou égal au montant minimal de la rente de vieillesse (art. 34) multiplié par cinq	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente de vieillesse (art. 34) multiplié par cinq
1	0	1	2
2	1	2	4
3	2	4	6

Ch. IV, al. 3

³ Les art. 34^{bis} et 40c entrent en vigueur un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et ont effet pendant [nombre] ans.